

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
La port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Partage anticipé; atteinte à la réserve légale; droit des créanciers d'un copartageant. — Compte-courant; société; novation; paiement; solidarité. — Cour de cassation (ch. civile). *Bulletin* : Commerce maritime; paiement du fret; capitaine; vente des marchandises; arrêt de partage. — Failli; droit d'ester en justice. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). Effets de commerce; prescription quinquennale; non convertie par l'exception au fond que les billets n'auraient plus de cause. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.). Vente du passage du Saumon; le général Ben-Ayad, demande en 90,000 fr. d'honoraires. — Cour d'assises de la Seine (1^{re} section). Tentative d'assassinat commise à la Conciergerie sur un révélateur; vols qualifiés; trois accusés. — Cour d'assises de l'Yonne. Vente et livraison d'une femme par son mari; faux en écriture privée. — Tribunal correctionnel de Versailles: Une révolte à Poissy; coalition d'ouvriers détenus; rébellion.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 8 mars.

PARTAGE ANTICIPÉ. — ATTEINTE A LA RÉSERVE LÉGALE. — DROIT DES CRÉANCIERS D'UN COPARTAGEANT.

Des créanciers ne sont pas recevables, lorsqu'un partage anticipé a été consommé et ratifié après le décès de l'ascendant par l'un des cohéritiers, à demander, soit de leur chef, soit comme représentants de ce cohéritier, leur débiteur, la modification du partage, sous prétexte qu'il porte atteinte à la réserve légale de ce dernier : de leur chef personnel, s'ils ne prouvent pas que la ratification ait été faite en fraude de leurs droits, et du chef de leur débiteur, puisque, n'ayant pas plus de droits que lui, ils ne peuvent revenir contre une ratification que celui-ci ne serait pas admis à attaquer.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Treneau. (Rejet du pourvoi de la demoiselle et du sieur Colin.)

COMPTE COURANT. — SOCIÉTÉ. — NOVATION. — PAIEMENT. — SOLIDARITÉ.

Le créancier, par suite de compte courant, d'une société en nom collectif dissoute par la mort de plusieurs des associés et continuée entre les survivants, la veuve et les héritiers des associés décédés, est réputé avoir conservé sa créance contre les représentants de l'ancienne société, s'il n'y a pas fait novation et s'il n'est pas établi que les remises à lui faites par la nouvelle société en aient opéré le remboursement.

Or, il a pu être décidé en droit qu'il n'y avait pas eu novation, dans l'espèce, lorsqu'il était déclaré en fait que le créancier de l'ancienne société n'avait jamais entendu mettre sa créance à la charge de la nouvelle société et renoncer à son action contre les représentants de la précédente. Le fait de ce créancier d'avoir porté, dans un nouveau compte courant, avec la seconde société, comme premier article de son crédit, sa créance sur l'ancienne société, a pu être considéré comme insuffisant pour établir la novation : car les membres de la nouvelle société, comme représentants de l'ancienne, étaient ses débiteurs personnels, et il n'est pas étonnant qu'à ce titre le créancier les en ait débités en première ligne dans le nouveau compte courant. Au surplus, il a été jugé par la Cour de cassation, le 5 janvier 1835, qu'un fait de cette nature ne peut être considéré comme constitutif de la novation. Il en résulte tout au plus une présomption de novation, mais la novation ne se présume pas; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Il a pu être jugé ensuite que la créance n'avait pas été éteinte par le paiement, lorsqu'il était également constaté en fait que les remises faites par la nouvelle société au créancier de l'ancienne n'avaient été reçues par celui-ci qu'à titre de couverture et comme remboursement de ses avances à la nouvelle société, alors surtout que ces avances avaient dépassé les remises d'une somme de plus de 20,000 fr.

Les représentants de l'ancienne société ont pu dès lors être condamnés solidairement au remboursement de la dette qui était restée à sa charge, bien entendu que cette solidarité ne pouvait les atteindre que dans la mesure qui pesait sur les membres de cette ancienne société.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Mimerel (rejet du pourvoi des veuve Lebanc et autres).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 mars.

COMMERCE MARITIME. — PAIEMENT DU FRET. — CAPITAINÉ. — VENTE DES MARCHANDISES. — ARRÊT DE PARTAGE.

En cas de refus par le consignataire de recevoir les marchandises, le capitaine qui, pour le paiement de son fret, a fait vendre les marchandises non par autorité de justice, mais à l'amiable, conserve-t-il le droit de réclamer du capitaine la différence entre le prix de cette vente et le fret la venue amiable n'a été préférée à la vente judiciaire que parce qu'elle devait être plus avantageuse, et qu'ainsi le capitaine a agi au mieux des intérêts du chargeur? En d'autres termes, l'article 305 du Code de commerce pose-t-il en règle absolue que la vente des marchandises pour le paiement du fret ne peut avoir lieu que par autorité de justice, ou le capitaine peut-il au contraire, se constituant *negotiorum gestor* du chargeur, adopter tout autre mode de vente sans encourir aucune responsabilité, s'il est re-

connu, en fait, que sa gestion a profité au chargeur?

La Cour de Rouen, par arrêt rendu entre les sieurs Daniel Ancel et fils et Blaise, a jugé que le capitaine a pu vendre amiablement les marchandises sans perdre son recours contre le chargeur.

Sur le pourvoi de ce dernier, M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard a conclu à la cassation.

Par arrêt rendu après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gauthier, la Cour a déclaré qu'il y avait partage. (Daniel Ancel et fils contre Blaise. Plaidants, M^{rs} Huet et Delaborde.)

FAILLI. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE.

Le failli non concordataire est recevable à ester seul en justice à raison des obligations contractées envers lui à raison de faits à lui personnels et postérieurs à sa faillite, notamment à raison des honoraires ou salaires qui lui sont dus pour les travaux auxquels, depuis la faillite, il s'est livré pour subsister. (Article 443 du Code de commerce.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu le 20 février 1852 par le Tribunal de commerce de la Seine. (Bernard contre Bourdon; plaidants, M^{rs} Maulde et Costa.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 18 février.

EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — NON CONVERTIE PAR L'EXCEPTION AU FOND QUE LES BILLETS N'AURAIENT PLUS DE CAUSE.

La prescription quinquennale peut être opposée contre des effets de commerce, alors même que le débiteur soutient en même temps qu'ils n'auraient plus de cause.

Un jugement du Tribunal de commerce avait déclaré prescrits, aux termes de l'art. 189 du Code de commerce, des effets de commerce souscrits par Gauthier frères et C^e au profit du sieur Bailly, imprimeur, et avait, en conséquence, déclaré le sieur Sergent, commissaire à l'exécution du concordat de celui-ci, non-recevable dans sa demande en condamnation de ces billets.

Devant la Cour, les frères Gauthier, tout en persistant à invoquer la prescription, soutenaient au surplus que les billets n'avaient plus de cause parce qu'ils avaient été souscrits à l'occasion d'un marché intervenu entre eux et le sieur Bailly, lequel n'avait pas reçu son exécution.

M^{rs} Rivet, avocat du sieur Sergent, appelant, s'emparait de cette déclaration des frères Gauthier, pour soutenir qu'ils n'étaient plus recevables à opposer la prescription; cette prescription était uniquement basée sur une présomption de paiement; c'était ce qui résultait nécessairement de la disposition finale de l'article 189, qui permet au créancier de requérir son débiteur, d'affirmer qu'il n'est plus redevable, à la différence de l'article 2262 du Code Napoléon, qui ne permet pas d'opposer même l'exception de mauvaise foi, parce qu'il est basé sur la nécessité d'ordre public de mettre un terme aux actions, et à la différence aussi de l'article 2277 du même Code, qui a pour but de ne pas exposer le débiteur à des charges trop lourdes et qui est la peine de la négligence du créancier.

Le caractère distinctif de cette prescription était reconnu par les auteurs et la jurisprudence; si le débiteur se défend par une exception qui démontre qu'il n'a pas payé, dit M. Pardessus, il ne peut plus invoquer la prescription (*Cours de droit commercial*, tome 1^{er}, n^o 240); cassation, 1^{er} décembre 1840, affaire Dubus contre Laforce; Rouen, 4 juin 1844, affaire Delamarre; Paris, 4^e chambre, 24 décembre 1853, affaire Lefebvre.

La conséquence de ce principe c'est que, lorsque le débiteur a indiqué lui-même qu'il n'avait pas payé et qu'il a dit précisément le contraire de ce qu'on lui demanderait d'affirmer sous serment, il ne peut plus invoquer la prescription. Il est en effet inutile et impossible de lui défendre alors le serment, sans lequel il ne peut cependant être renvoyé des poursuites.

Enfin, en admettant que la présomption de libération sur laquelle est basé l'article 189 fut une présomption légale *juris et de jure*, ce qui n'est pas, puisque le serment, qui n'est plus recevable, peut être déformé, et qu'aucune présomption contraire ne puisse pas être opposée, M^{rs} Rivet faisait observer que ce n'était pas une présomption que son client opposait à la présomption de la loi, mais l'aveu implicite du débiteur qu'il n'avait pas payé, puisqu'il consistait à dire que les effets dont il s'agit n'avaient plus de cause par suite de l'inexécution par le sieur Bailly des conventions qui avaient eu lieu entre les parties. En présence donc de cette déclaration des frères Gauthier eux-mêmes, et non d'une simple présomption articulée par le sieur Sergent, il était évident que l'exception de prescription échappait aux adversaires, et que c'était le cas, par la Cour, sans s'y arrêter, d'admettre les parties à plaider au fond.

M^{rs} Péronne, avocat du sieur Gauthier, soutenait que l'exception de prescription invoquée par ses clients n'était pas convertie par la déclaration qu'ils faisaient que les billets n'avaient plus de cause.

Quant à la jurisprudence relative à la nature des prescriptions *brevis temporis*, elle était loin d'être uniforme, et la Cour de cassation a jugé tout récemment que la prescription annale établie par l'art. 2274 du Code Napoléon n'est pas seulement une présomption de paiement, et qu'il faut l'appliquer alors même que la créance est reconnue. (Cassation, 27 juillet 1853, Siry, Vill. 33, 4, 705.)

En fait, M^{rs} Péronne expliquait que le système de M. Gauthier ne consistait pas à soutenir que les billets étaient sans cause dans l'origine, mais qu'ils n'avaient plus de cause, faite par M. Bailly d'en avoir fourni la valeur, c'est-à-dire d'avoir livré la chose vendue à M. Gauthier; que ce défaut de livraison était opposé par M. Gauthier comme une véritable libération, et comme ayant eu pour effet d'éteindre son obligation primitive. (Art. 1224 et 4183 du Code Nap.)

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Meizinger, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant qu'aux termes de l'art. 189 du Code de commerce, toute action en paiement de lettres de change ou d'effets de commerce se prescrit par cinq ans; que le défaut de réclamation pendant ce laps de temps constitue au profit du débiteur une présomption légale de libération; que l'article précité n'admet comme exception à ce principe que la condamnation, la reconnaissance de la dette par acte séparé et le refus d'affirmer sous serment, lorsqu'il en est requis, qu'il n'est plus redevable; que, hors ces exceptions, la présomption légale ne peut être détruite par les présomptions de l'homme, quelque graves qu'elles soient; que, suivant l'art. 1352

du Code Napoléon, elle dispense celui au profit de qui elle existe de toute preuve, et que nulle preuve autre que celles réservées ne peut être admise contre elle;

« Considérant que si les frères Gauthier, tout en invoquant la prescription, ont, dans leurs conclusions, déclaré que les effets étaient sans cause par l'inexécution du marché pour lequel ils avaient été souscrits, cette explication, pour établir qu'ils ne sont plus redevables, ne les rend pas inhabiles à opposer la prescription;

« Considérant qu'il est constant et reconnu qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis les protêts des valeurs pour lesquelles Sergent, commissaire à l'exécution du concordat de Bailly, a poursuivi les frères Gauthier jusqu'au jour des premières poursuites judiciaires; que les frères Gauthier ne se trouvent dans aucune des exceptions qui ne permettent pas d'invoquer la prescription quinquennale;

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 7 mars.

VENTE DU PASSAGE DU SAUMON. — LE GÉNÉRAL BEN-AYAD. — DEMANDE DE 90,000 FR. D'HONORAIRES.

M^{rs} Léon Duval, avocat de M. de Mory, expose en ces termes les faits du procès :

En juin 1850, le général Ben-Ayad, alors Tunisien de nation, était à Paris, et il annonçait l'intention de placer sur le sol français et en immeubles des capitaux très considérables. On comprend les difficultés que devait rencontrer un étranger, un Arabe qui ne savait même pas la langue du pays pour acheter des immeubles d'une valeur et d'un revenu en rapport avec les fonds qu'il y mettrait; car Ben-Ayad ne voulait que la fleur des affaires.

Ce n'est pas que je veuille dire que Ben-Ayad fut à Paris dans l'isolement, dans l'embarras; non. Je sais qu'il avait auprès de sa personne le baron de Lesseps, M. Fabien, son notaire, M. Azémard, architecte, tous gens parfaitement honorables et très en mesure de l'aider. Mais quand on veut placer plusieurs millions en immeubles, il faut un homme spécial pour connaître le terrain, savoir le présent et l'avenir du quartier, discerner s'il y a quelque chance de démolition, avoir familières les mille conditions d'une bonne acquisition. Aussi Ben-Ayad avait-il demandé à la maison Pastri de lui indiquer un sujet, et la maison Pastri avait indiqué M. de Mory. M. de Mory est, en effet, un homme très versé dans la négociation des immeubles; par les soins de M. de Mory, Ben-Ayad acheta d'abord une magnifique maison rue de la Ville-Lévy au prix de 800,000 fr. Il y a un quai d'Orsay, 25, un charmant hôtel bâti par M. Visconti pour M. Collot; M. de Mory appela l'attention de Ben-Ayad sur cet hôtel qu'il acheta 500,000 fr.

Jusqu'ici nul honoraire, quoiqu'il fut bien entendu que M. de Mory n'agit pas à titre de mandataire gratuit; mais comment se montrer pressé avec un homme qui avait encore tant de millions à dépenser? On projetait d'ailleurs une grande opération, et depuis longtemps M. de Mory étudiait l'affaire du passage du Saumon. Voici le moment de donner des explications nécessaires.

Le passage du Saumon était, en 1826, un groupe de maisons qui fut acheté par une compagnie Roard; la compagnie construisit le passage; elle dépensa 6,400,000 fr. Elle se ruina et fut expropriée. M. Demion administra alors la fortune de M. le duc de Montmorency; il entrevit l'avenir, et comme le duc hésitait, il offrit bail à 5 pour 100 du capital à employer. L'offre ayant été acceptée, M. le duc de Montmorency se rendit adjudicataire, le 22 août 1832, pour un prix de 4,600,000 fr.

M. le duc de Montmorency fit dans ce passage des constructions considérables et acheta deux maisons, rue du Cadran, pour ouvrir une galerie transversale. Il construisit la maison tête du passage, rue Montorgueil, remit à l'alignement tous les entresols, fit les devantures en glaces, en cuivre, en bronze. Il en résulte que le passage, tel qu'il est, a coûté plus de 7,000,000 fr.

M. Demion réalisa sur cette affaire des bénéfices considérables, et quand M. de Montmorency mourut, en 1847, l'un de ses héritiers, M. le duc de Montmorency actuel, prit le passage dans le partage pour le prix de 4,000,000 fr.

Malheureusement ce fut le 23 février 1848. Le lendemain il se trouvait bien avant pris pour 4,000,000 fr. un immeuble qui produisait, à la vérité, pour le moment plus de 200,000 fr., mais qui ne pouvait rendre un revenu régulier que par la prospérité de toutes les industries parisiennes. Les loyers baissèrent d'une façon effrayante, et il paraît que M. le duc se promit bien de ne plus être le tributaire des événements par la possession d'un immeuble aussi exposé, car vous allez le voir consentir à prendre 1,250,000 fr. sur son prêt de liquidation. D'ailleurs M. le duc n'est point boutiquier; vous verrez, en effet, qu'il va défendre à Ben-Ayad d'augmenter ses loyers avant le laps d'une année. C'est dans cette disposition que va le trouver M. de Mory quand Ben-Ayad l'autorisera à conclure, si c'est possible, cette affaire pour 3,000,000 fr.

Celui-ci disait, sur la démonstration de l'immense valeur de l'immeuble livré à M. de Mory, les conditions suivantes :

1^o Je consens à y mettre 3,000,000, mais 3,000,000 tout secs, sans un denier de plus, les clés à la main. C'est à toi, disait-il à M. de Mory, de me livrer l'immeuble pour 3,000,000 tous frais payés, le fisc, le notaire, les architectes et toi-même;

2^o J'ai entendu dire que M. le duc de Montmorency, le père, avait exigé de M. Demion bail à 5 pour 100 du capital employé; je veux que tu prennes ce bail pour vingt ans à 5 pour 100;

3^o Tu me donneras un cautionnement de 100,000 fr.;

4^o M. le duc de Montmorency est un grand seigneur; peut-être qu'il pourrait obtenir du gouvernement qu'il intervint auprès du bey de Tunis pour amener celui-ci à payer un titre de 5,000,000 de piastres dont je suis porteur. Je désire que ce titre soit employé dans le prix. Au refus du duc, tu es homme d'affaires, tu tireras parti de ce titre quelque part, en Angleterre ou en France, mais dans l'un de ces deux pays, car il n'y a qu'eux qui soient écoutés à Tunis.

Il fallut renoncer à cette dernière condition. Mais il en était venu à deux tranchants, c'était le bail de vingt ans et le loyer à raison de 5 pour 100. Ben-Ayad la voulait contre M. de Mory, de Mory la voulait contre Ben-Ayad, parce qu'il était sûr d'avoir vu juste et qu'il comptait bien que ce bail ferait sa fortune comme il avait fait celle de M. Demion. Aussi redoublait-il d'ardeur quand ces bases furent adoptées. Ce qu'il fit, le mal qu'il se donna, les recherches auxquelles il se livra, les tiers qu'il s'adjoignit, je le dirai quand je parlerai de clerc à maître, pour justifier le chiffre; enfin, après plusieurs mois de négociations, M. de Mory obtint parole au prix de 2,750,000 fr., les frais de toute nature à la charge de Ben-Ayad. Ces frais n'étaient pas liquidés; il y avait bien le fisc dont le compte était facile à faire, mais le notaire, mais l'architecte M. Deschamps, mais les plans levés, mais un emissaire envoyé à Londres, mais M. de Mory! M. de Montmorency reconnaissait que dans tout le travail beaucoup de choses lui profitaient et qu'il en devait sa part; mais quelle en serait la somme? c'é-

tait peut-être des procès! Il s'était butté à ceci: je veux bien vendre 2,750,000 fr., mais les frais de toute nature seront supportés par Ben-Ayad. Ce n'était pas là non plus la condition de Ben-Ayad, il avait dit 3,000,000 fr. nets, pas un sou de plus.

Dans cette perplexité M. de Mory proposa un moyen; il dit à M. de Montmorency: « J'achète 2,750,000 fr., et vous n'aurez pas un denier de frais à payer. »

A Ben-Ayad: « Vous êtes propriétaire pour 3,000,000, et vous n'aurez pas un denier de frais à payer, car je prends les frais pour mon compte et je me fais fort d'y faire face avec les 250,000 fr. qui flottent entre le prix de M. de Montmorency et le vôtre. »

Cette proposition fut acceptée de part et d'autre; alors Ben-Ayad et M. le duc de Montmorency se virent pour la première fois le 28 décembre 1852. A cinq heures du soir, on se réunit dans l'appartement de Ben-Ayad. Sont présents: Ben-Ayad, M. le duc de Montmorency, les deux notaires, M. Demion, M. Azémard, architecte, M. Forty, intendant de Ben-Ayad, le baron de Lesseps.

M. de Lesseps donne la parole à M. de Mory: Dites à quelles conditions vous avez conclu avec M. le duc de Montmorency? De Mory répond: « Il en coûtera 3,000,000 à Ben-Ayad; sur ces 3,000,000, 2,750,000 fr. seront comptés à M. le duc, 250,000 fr. à M. de Mory à forfait pour les frais. »

Alors M. le duc de Montmorency confirmant, M. de Lesseps traduit, et Ben-Ayad dans sa langue dit, alors: *Ebbene che si faccia il contratto.*

Puis les notaires rédigèrent promptement un projet d'acte sous seing privé.

Pendant ce temps-là, Ben-Ayad réfléchissait qu'en lésinant sur les notaires, sur l'architecte, sur le voyage de Londres et sur M. de Mory, il gagnerait peut-être quelque chose sur les 250,000 fr. destinés aux frais; si bien que quand on procéda à la lecture du projet d'acte, quand la lecture en fut faite, il rompit; il dit qu'il se chargeait de payer les frais, qu'il se substituait à M. de Mory, qu'il indemniserait M. de Mory comme les autres de ses soins et peines.

Là-dessus M. de Lesseps attira Ben-Ayad et M. de Mory dans un salon voisin du cabinet; M. de Mory se plaignit avec vivacité du manque de foi de M. de Lesseps reconnu qu'il avait raison; mais Ben-Ayad persista et signa le sous seing privé en se chargeant des frais.

Restait à M. de Mory la réalisation du bail, qui était pour lui la plus grande affaire et qui eût fait sa fortune. Ben-Ayad, le traitait désormais comme un fruit dont on a exprimé le jus, lui déclara qu'il n'y fallait plus songer et qu'il se chargeait de louer son passage et il s'en est si bien chargé que, contrairement à la promesse qu'il avait faite solennellement à M. le duc de Montmorency, il a augmenté les loyers du passage d'une somme fabuleuse de plus de 100,000 fr. Ben-Ayad trouvait les loyers à 184,000 fr., le lendemain il les portait à 295,000 fr. C'était un placement admirable.

En rémunération, Ben-Ayad a offert à M. de Mory 10,000 fr. que celui-ci a refusés. Alors Ben-Ayad a ajouté à cela des promesses magnifiques, orientales, piquées peut-être, qu'il se chargeait de la fortune de M. de Mory, qu'il avait besoin de lui, qu'il l'indemniserait largement. Mais averti cette fois de la duplicité du personnage, M. de Mory a introduit le procès.

M^{rs} Léon Duval, abordant la discussion, rappelle l'immense fortune de Ben-Ayad. D'après certaines lettres que celui-ci publie dans les journaux contre le bey de Tunis, il aurait entre les mains une fortune de 40,000,000 de francs. Sa fortune immobilière dans la régence de Tunis serait plus considérable encore. Il se plaint de la confiscation de ces propriétés. Il ajoute même que des renseignements ministériels lui arrivent sur les dispositions du bey à son égard. M^{rs} Léon Duval conclut en demandant la condamnation de Ben-Ayad au paiement de la somme de 90,000 fr. à titre d'honoraires.

M^{rs} Chaix d'Est-Ange, avocat de Sidi-Mahmoud-Ben-Ayad, répond en ces termes :

Ben-Ayad est-il arabe? Ben-Ayad est-il intelligent? Ben-Ayad a-t-il 40 millions? ou bien n'en a-t-il que 39? Toutes sont les questions qu'examine mon contradicteur. Je me plais à imaginer qu'il y en a de plus sérieuses dans cette affaire.

Le général Ben-Ayad est à Tunis; il a été ministre du bey; il a été envoyé par lui en France, puis il s'y est établi et il a été naturalisé Français. Il a acheté dans Paris des immeubles considérables. Ses intentions d'acquiescer ont été des longtemps connues, et comme tout le monde parlait de son immense fortune, comme à ce sujet on racontait des fables merveilleuses et des contes des Mille-et-Une Nuits, je n'ai pas besoin de vous dire qu'il s'est vu assailli par une nuée d'agents d'affaires, de courtiers et de faiseurs.

Ces gens-là se sont mis à l'exploiter. L'un d'eux, le sieur de Mory, vient à son tour essayer de faire un bénéfice énorme; il lui réclame un honoraire de 90,000 fr. pour l'achat du passage du Saumon.

M. de Mory, en effet, avait imaginé de suggérer au duc de Montmorency l'idée de vendre, et au général Ben-Ayad l'idée d'acheter le passage du Saumon. Il avait persuadé à tous deux qu'ils feraient également une magnifique affaire. L'affaire s'est faite; elle a été négociée chez M^{rs} Ducloux, notaire, entre M^{rs} Ducloux, notaire du duc de Montmorency, et M^{rs} Fabien, notaire de Ben-Ayad. Le passage fut acheté 2,750,000 fr.

Alors M. de Mory demande 90,000 fr. de commission. Sur quoi fonde-t-il sa prétention? Sur une convention. Que dit-elle? Cette convention, rédigée par de Mory, stipule au profit de Mory des honoraires suivant l'usage. Quel est l'usage? C'est ce qu'il s'agit de déterminer d'après des analogies.

Et d'abord, qu'ont reçu les notaires dans cette même vente? 10,000 fr., et ils sont deux, et ils sont responsables de l'acte de vente; ils offrent les garanties qu'offrent les officiers ministériels. De Mory, lui, n'a aucune responsabilité; n'ayant pas de charge, il offre moins de garantie.

Pour cette même vente, qu'aurait eu un avoué? S'il y avait eu expertise préalable, 4,550 fr.; sans expertise préalable, 9,050 fr.; et encore cet avoué partagerait ses honoraires avec les avoués colatéraux, et cet avoué est un officier ministériel qui a dû payer une charge.

Enfin des experts, pour un travail qui durerait plusieurs mois, auraient 8 fr. par vacations. Voulez-vous supposer 100 vacations? cela ferait 800 fr.; en voulez-vous 200? cela ferait 1,600 fr.; en voulez-vous 500? cela ferait 4,000 fr.; en voulez-vous deux ans de vacations? cela ferait 5,840 fr.

Or, les experts commis par le Tribunal ont une toute autre position que l'agent d'affaires de Mory, et cependant à ce dernier Ben-Ayad offre 13,750 fr. déposés à la caisse, et il le refuse. Et il veut, mais il veut absolument, 90,000 fr.!

Comment admettre cette prétention, puisque les parties sont d'accord sur un point: les honoraires sont payés, suivant l'usage. L'usage ne peut s'établir que par les analogies présentées, et certes M. de Mory devrait être content d'honoraires plus considérables que ceux que la loi accorde aux notaires, aux avoués et aux experts.

Mais, dit l'adversaire, de Mory a dû faire un travail considérable. Sans doute, aussi 13,750 fr. sont des honoraires très considérables. Mais il y a eu des rendez-vous nombreux. Sans doute; mais enfin apparemment que, pour mériter 13,750 fr. d'honoraires, il a fallu faire quelque chose.

Mais un habile architecte, M. Prosper Deschamps, a fait des travaux considérables, des plans, et mon adversaire ajoute en

trionphant : « Même des plans en relief ! » Voyons, il n'y a pas pour 2,000 fr. de plans ; pour 2,000 fr. on en fait beaucoup.

Ai-je aussi à répondre à ces lettres où des amis de M. de Mory écrivent à leur cher ami de Mory qu'ils sont indignés de la conduite de cet Aral ? Mais il me semble que le plus arabe des deux n'est pas celui qu'on pense.

Le Tribunal ne s'arrêtera pas à un jugement antérieur obtenu par de Mory contre un de ses malheureux clients.

Pour un immeuble de 600,000 fr., vous avez obtenu un honoraire de 10,000 fr. ; mais pourquoi ? mais le jugement le dit : parce que la convention ne portait pas stipulation d'honoraires suivant l'usage, mais bien stipulation de 10,000 fr. d'honoraires, et alors le Tribunal ordonna l'exécution de la convention.

Ici le Tribunal déterminera quel est l'usage, et décidera que les offres sont plus que suffisantes et les validera.

Le Tribunal a déclaré les offres de Ben-Ayad insuffisantes. Il l'a condamné à payer à M. de Mory une somme de 30,000 fr. ; il paiera en outre les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 8 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE A LA CONCIERGERIE SUR UN REVELEATEUR. — VOLS QUALIFIES. — TROIS ACCUSÉS.

Les trois accusés traduits devant le jury ont été frappés d'un grand nombre de condamnations. Une série de vols, sans intérêt en eux-mêmes, les amène de nouveau sur les bancs où ils se sont précédemment assis, et a nécessité contre eux quatre actes d'accusation, qui ont été réunis en une seule procédure par une ordonnance de jonction de M. le président. De ces quatre actes d'accusation, nous n'avons rien à dire, parce que rien ne les distingue des documents de même nature dressés dans ces sortes d'affaires.

Nous nous bornerons à reproduire un cinquième acte d'accusation, celui qui a été dressé contre le premier des accusés, et qui est relatif à la tentative d'assassinat commise par lui sur la personne d'un détenu, le sieur Verner qui, par ses révélations, l'avait fait arrêter et condamner.

Le premier accusé se nomme Antoine Gillette ; il est âgé de vingt-quatre ans, assez bien de sa personne, et mis avec une certaine élégance. Il a été plusieurs fois déjà condamné pour vol.

Les deux autres accusés sont Peccate et Salvage, que l'accusation signale comme ayant été les complices de Gillette dans plusieurs des vols qui sont reprochés à ce dernier.

Gillette a pour défenseur M^e Falatenf, avocat ; M^e Huot défend Peccate, et M^e Vaillant défend Salvage.

La table des pièces à conviction est couverte d'objets volés, de montres, de pièces d'argenterie et de paquets de fausses clés. L'objet qui attire surtout l'attention est un escabeau de bois à trois pieds, qui a servi d'instrument à Gillette pour commettre la tentative d'assassinat qui fait l'objet du débat, et que l'acte d'accusation formule de la manière suivante :

« En 1850, Auguste Verner, alors âgé de vingt-deux ans, fut traduit devant la Cour d'assises de la Seine, comme faisant partie d'une bande de voleurs, et, par suite de ses révélations, vingt-cinq individus environ furent plus ou moins compromis et atteints de peines diverses ; lui-même fut condamné à huit ans de réclusion.

« Depuis cette époque, il avait été maintenu par mesure de police à la Conciergerie, où il était employé comme garçon de pistole. Il occupait à ce titre une chambre où il y avait quatre lits de prisonniers.

« Le 12 novembre dernier, Gillette, arrêté quelques semaines auparavant sous prévention de vol, fut transféré dans la même prison, devant comparaître prochainement devant les assises, à l'effet de purger une condamnation par contumace à dix ans de réclusion, comme ayant fait partie de la bande Verner.

« C'était sur les indications de ce dernier qu'il avait été poursuivi et condamné. Gillette ne l'ignorait pas. Aussi lorsqu'il arriva à la Conciergerie et qu'il demanda la pistole, les gardiens s'empressèrent d'en avertir Verner, et l'engagèrent à se tenir sur ses gardes ; mais Gillette tendit la main à son ancien camarade, en lui disant qu'il ne lui en voulait pas.

« Verner, plein de confiance, fut même sur le point de demander qu'on laissât Gillette coucher dans sa chambre. S'il ne le fit pas, c'est qu'il était persuadé que le surveillant s'y opposerait. Ces deux hommes, quoi qu'il en soit, paraissaient vivre dans la meilleure intelligence ; ils vécurent dans une sorte d'intimité et ne se quittèrent pas.

« Le 27 novembre, le détenu Vigouroux, qui se préparait à quitter la prison, se peina étié sur le point d'expirer, voulut donner un dîner d'adieu à ses compagnons de captivité. Verner et Gillette furent du nombre des invités ; le repas eut lieu dans la chambre de Verner, il se prolongea pendant plusieurs heures, et celui-ci qui avait bu peut-être un peu plus que de raison, parla avec un certain cynisme de ses vols et de ses révélations. Plaisantant avec Gillette qui lui répondait sur le même ton, chacun d'eux rênchérisait sur l'autre, avec des détails fort peu édifiants pour les autres convives, qui, sans être de très honnêtes gens, n'étaient cependant pas des voleurs de profession. Du reste, pas une récrimination, pas un mot irritant et qui fût de nature à provoquer ou à faire pressentir la scène tragique qui allait se passer. Il était sept heures. Il y avait déjà quelque temps que le repas était terminé, les conversations générales avaient cessé, Verner était couché, et le nommé Fiquières, qui occupait un des lits de la chambre, s'était approché de lui et lui disait de dormir ; les autres détenus, au nombre de sept ou huit, étaient à l'autre extrémité de la pièce, lui tournant le dos. Tout à coup Gillette, qui fumait une cigarette assis près du poêle, et qui avait les yeux fixés sur Fiquières, voyant ce dernier se baisser pour ranger quelques ustensiles au pied du lit, se lève, saisit son escabeau à deux mains, et, prompt comme l'éclair, s'élança sur Verner qu'il frappa à deux reprises avant que personne ait pu même se douter de son dessein. Fiquières, entendant le craquement des os qui se brisaient sous la violence des coups, se relève vivement et voit Gillette qui, le bras levé et brandissant son escabeau sur la tête du malheureux Verner, allait porter un troisième coup qui eût été sans doute mortel. Il se précipite sur lui, et avec l'aide d'un autre détenu, parvient à le désarmer. « Malheureux, lui dit-il, qu'as-tu fait ? tu l'as tué ! » Gillette répond froidement : « Je me suis vengé, ça m'est égal, je suis ce qui me revient, maintenant qu'on appelle le gardien, et qu'on me mène au cachot ! » Et il revient tranquillement, sa cigarette à la bouche, se placer près de la porte. Pendant que les gardiens l'emmenaient, un d'eux lui dit que peut-être Verner ne mourrait pas, et que sa position alors serait moins grave ; il répond encore : « Je suis vengé, je suis content, qu'on fasse de moi ce qu'on voudra ; s'il n'en meurt pas, j'en serai lâché. » Il fait remarquer en même temps aux gardiens qu'il est calme et de sang-froid, et il répète qu'il n'a fait que ce qu'il a voulu faire. Un des gardiens lui attribue ces paroles plus significatives encore : « C'est de propos délibé-

ré que j'ai voulu lui donner la mort, et tous ceux qui, comme lui, tomberont sous ma coupe, je les assommerai. »

« Depuis et dans le cours de l'instruction, Gillette a changé de langage. Il a prétendu n'avoir pas prémédité son crime et n'avoir été amené à frapper Verner que provoqué par ses bravades et par suite de la mortification qu'il avait ressentie en se voyant signalé par lui comme un voleur de profession devant des gens qui ne le connaissent pas pour tel. Il ajoute que c'est Verner qui l'a perdu et qui l'a entraîné dans la mauvaise voie, et qu'il lui en voudra toute sa vie ; que cependant il ne voulait pas le tuer, mais lui infliger seulement une correction.

« Ce système de défense a été évidemment imaginé après coup, et il est en désaccord non-seulement avec le langage tenu par l'accusé au moment où il venait de commettre son crime, mais encore avec toutes les circonstances qui ont précédé.

« Gillette a médité et préparé sa vengeance dès le moment où il a mis le pied à la Conciergerie. La ruse était nécessaire pour s'attaquer à Verner, doué d'une force quasi-herculéenne. Aussi Gillette a-t-il fait semblant de se recommander pour mieux dissimuler la haine et le désir de vengeance qu'il nourrissait dans son cœur. Il attendait l'occasion favorable pour le surprendre et le frapper à l'improviste. Il l'a saisie aussitôt qu'elle s'est présentée. Mais fût-il vrai que la pensée de se venger ne lui fût venue qu'à l'occasion des prétendues indiscrétions commises par Verner, pendant le repas, à son sujet, qu'il y aurait encore place pour la préméditation, car il s'est écoulé un assez long temps entre la fin du dîner et cette attaque furieuse contre Verner, soudaine imprévue, et qui n'est provoquée par aucun fait de sa part.

« Il n'a pas dépendu de l'accusé que sa vengeance ne fût pleinement satisfaite ; les coups portés avec cet escabeau dont il avait armé sa main l'étaient bien certainement avec l'intention de donner la mort : l'un avait ouvert le front du blessé, l'autre avait divisé la lèvre inférieure, brisé une dent et fortement ébranlé toute la mâchoire. Ces blessures, toutefois, n'ont pas été mortelles, et elles ont même été assez promptement cicatrisées.

« Condamné par contumace dans l'affaire de la bande Verner, condamné depuis à Toulon, en 1850, à 15 mois de prison pour vol, impliqué dans une troisième poursuite de vol à raison de laquelle il est de nouveau renvoyé devant la Cour d'assises, Gillette est un de ces hommes que le vice et les mauvais instincts ont entièrement dépravés. »

Interrogé sur un vol commis dans une chambre de domestique, rue de Rambuteau, 50, chez la fille Meyer, Gillette soutient qu'il y a été étranger ; qu'il a connu plus tard l'existence de ce vol, commis par Verner et par un autre individu, et qu'il s'est borné à en recevoir sa part.

Peccate repousse toute participation à ce vol et aux autres qui sont reprochés à Gillette.

Quant à Salvage, l'accusation lui reproche de s'être rendu complice de Gillette, non pas en recelant tout ou partie des objets volés, mais en recevant Gillette chez lui, en lui prêtant sa chambre pour y établir un atelier où il fabriquait les fausses clés dont il faisait usage.

M. le président : Salvage, vous reconnaissez bien ces faits ?

Salvage : J'ai reçu Gillette quelquefois chez moi ; j'ignorais ce qu'il venait faire. Il a fait ce qu'il a voulu : c'est un misérable qui veut me perdre par ses déclarations.

M. le président : Ne le prenez pas si haut. Voici comment la police vous signale : « C'est un homme qui ne travaille jamais ; c'est un rôleur de nuit, un souteneur de filles, dont on ne peut jamais savoir le domicile. » Et, en effet, quand vous avez été arrêté, vous avez dit que vous demeuriez rue Saint-Jacques, 26. Il est entendu que vous ne demeuriez pas là. On a établi une souricière, et l'on a fini par savoir que vous demeuriez rue de Bussy, 32.

Salvage : Je n'avais pas besoin de dire ma demeure à la police, et voulais lui laisser le plaisir de la découvrir.

M. le président : On s'est transporté chez vous. Vous avez refusé de dire où était la clé de votre logement, et l'on a été obligé d'appeler un serrurier pour l'ouvrir.

Salvage : Et il a ouvert la porte, je sais bien.

M. le président : Oui, et vous savez aussi ce qu'on a trouvé chez vous : cinq fausses clés, cinq limes, des ciseaux à froid, une pince de fer, un établi fixé dans le mur et ayant servi à fabriquer de fausses clés ?

Salvage : C'est ce misérable Gillette qui avait apporté tout ça chez moi.

M. le président : Mais vous connaissiez Gillette ?

Salvage : Oh ! très peu.

M. le président : Vous le connaissiez si bien, qu'on a trouvé chez vous son livret et un passeport à son nom. Quand on vous a demandé à qui étaient ces papiers, vous avez répondu : « C'est un moyen d'identité que je m'étais préparé ; Gillette et Salvage, c'est moi ; ça ne fait qu'un. »

Salvage se rassied et paraît décidé à ne plus répondre. On appelle la fille Meyer, la domestique qui a été volée dans la rue Rambuteau. Ce témoin est né en Allemagne. M. le président a fait venir à l'audience M. Blind, interprète.

Sur l'ordre de M. le président, l'interprète demande au témoin ses nom, prénoms, âge, qualité et lieu de naissance. Le témoin se prête volontairement à l'accomplissement de ces formalités, mais quand M. le président dit à l'interprète de demander à la fille Meyer dans quelles circonstances elle a été volée, le témoin, paraissant se dégrader de son interprète, racontées circonstances en français très convenable, et laisse l'interprète ébahi et convaincu que sa mission est terminée.

Après cet incident, qui a égayé l'audience, on passe au fait spécial à Gillette, à la tentative d'assassinat par lui commise sur Verner.

Ce témoin est introduit. C'est un garçon de vingt-cinq ans, aux formes athlétiques, et qui est, en effet, doué d'une force dont il est assez porté, ainsi que cela va résulter du débat, à faire parade. Il a été condamné à sept années de réclusion, qu'il fait à la Conciergerie, où le retienent les révélations qu'il a faites et où il remplit les fonctions de chef des pistoliers. Il ne porte pas le costume ordinaire des détenus, et paraît devant la Cour mis avec une certaine recherche, chemise à poignets tombant en manches et bague chevalière au doigt.

D. En 1850, vous avez dénoncé Gillette comme l'un des auteurs du vol commis au préjudice de la fille Meyer ? — R. Nous avons commis ce vol ensemble à l'aide de fausses clés. Il l'a fait avec un nommé Feneuse ; j'attendais en bas parce que Gillette a voulu faire ce vol. C'était son début dans les fausses clés. (On rit.)

D. C'est par suite de vos révélations à l'occasion de ce vol que Gillette a voulu attenter à votre vie. Dites-nous ce qui s'est passé à la Conciergerie. — R. Ce jour-là un détenu devait nous quitter, et il a fait comme un déjeuner d'adieu. Nous avons déjeuné huit ou dix ensemble, de dix heures à midi. On s'est séparé pour le parloir, et vers quatre heures on a recommencé à manger ce qui restait. Le soir, je me suis couché ; tout à coup je me suis senti frappé, et ça m'a réveillé. Je ne savais pas ce que c'était, et j'étais tout drôle. « Qui a fait cela ? » me suis-je écrié. On m'a répondu : « C'est Antoine Gillette. » J'étais couvert de sang et j'avais la mâchoire fendue.

D. Vous portez une cicatrice à la joue ; est-ce que c'est la trace de la blessure que vous avez reçue ? — R. Non,

monsieur le président, c'est la trace d'un coup que j'ai reçu un jour d'un autre détenu en passant dans un couloir.

Verner ajoute à demi-voix : Ce sont les profits de la révélation.

D. Quand vous avez su que Gillette allait être mis dans votre quartier, n'avez-vous pas manifesté des craintes ? — R. Pas du tout ; j'ai dit, au contraire : « C'est un bon garçon ; il n'est pas rancunier ; nous ferons la paix. »

D. Vous vous êtes parlé ? — R. Et serré la main ; tout a paru oublié.

D. Quels sont les individus qui couchent dans votre cellule ? — R. Ce sont les condamnés qui ont des idées de suicide ou qui ont des condamnations très fortes.

D. Vous êtes chargé de les surveiller ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez avec vous l'abbé Raymond ? — R. Oui.

D. A quelle heure avez-vous déjeuné ? — R. A dix heures.

D. Combien étiez-vous ? — R. Dix personnes, je crois.

D. Qui payait ce déjeuner ? — R. C'étaient les pistoliers, à l'occasion du départ de M. Vigouroux.

D. Pendant le déjeuner a-t-on parlé du passé ? — R. Oui ; Gillette m'a dit qu'il ne ferait pas bon pour moi quand je serai dehors. Je lui ai dit que je ne craignais rien, que j'étais assez fort pour me défendre.

D. Ne l'avez-vous pas plaisanté sur ce que vous l'aviez fait arrêter ? — R. Non, monsieur ; seulement il s'est plaint de n'avoir pas eu une bonne part dans le vol Meyer, et je lui ai dit en riant : « Tu es seul, toi ; moi, je suis père de famille ; j'ai femme et enfants (ce qui n'est pas vrai). Il faut bien que je fasse quelque chose pour ma famille. » C'était une plaisanterie que je faisais.

D. Le soir, vous vous êtes couché ? — R. Oui, parce que l'abbé Raymond s'était mis à raconter un tas d'histoires qu'il avait faites ; ça m'embêtait et je me suis mis au lit.

D. Vous aviez un oreiller sous votre tête ? — R. Oui, et c'est ça qui m'a sauvé la vie.

D. Vous dormiez ? — R. A peu près.

D. Dans vos conversations, Gillette a-t-il témoigné quelque mécontentement de ce que vous lui disiez ? — R. Ça ne m'a pas frappé.

D. Il paraît que, ce jour-là, vous avez beaucoup bu ? — R. Nous avons bu quatorze litres, huit bouteilles de vin blanc, que M. Vigouroux avait fait entrer en fraude ; il y avait deux flacons d'eau-de-vie : on n'en a bu qu'un. Nous étions huit ou dix pour boire ça.

M. le président : Ceci n'a pas d'intérêt.

Verner, avec animation : Pardonnez-moi, c'est fort important pour moi. Gillette, en donnant ces détails à la justice, a eu l'intention de me nuire. Il a cru que ces faits étaient ignorés du directeur ; mais ils le sont. J'ai fait défaut, c'est vrai, mais j'ai tout avoué. Il y a eu une enquête sur ce point et j'ai conservé mon poste, parce que le directeur m'aimait beaucoup. Je suis un bon serviteur... (Se tournant avec émotion vers Gillette) Tu le sais bien, et tu as voulu me perdre. J'ai fait défaut, mais ça ne m'arrivera plus.

On entend les témoins de la scène qui occupe le jury.

Nogues, dit Juvénal, récemment condamné à cinq années de prison pour des faits relatifs à la bande Thibert ; J'ai fait partie du déjeuner, et je n'ai rien vu jusqu'au moment où Gillette a porté un coup d'escabeau sur la tête de Verner. Je me suis emparé de lui, en lui criant : « Malheureux ! qu'as-tu fait ? » Il m'a répondu : « J'ai voulu me venger. »

D. Verner avait-il parlé de ses révélations ? — R. Il disait : « Mes révélations m'ont valu les bons morceaux que je mange ; j'aime mieux ça que d'aller au bagne. »

D. Gillette s'était-il fâché de ces propos ? — R. Dam ! ils se reprochaient un peu le passé ; ils parlaient de leurs vols, de crucifix, de bons dieux volés par eux. Gillette disait à Verner : « C'est égal, tu m'as cassé ma porte. » (Tu m'as trompé dans le partage des vols.)

Fiquères, dit Fiqueredo (Ce témoin doit comparaître après-demain devant le jury) : J'étais, dit-il, du déjeuner d'adieu de M. Vigouroux. Verner faisait parade de sa force, parce qu'il paraît qu'il est doué d'une force physique assez avantageuse. Je crois que cela a pu irriter Gillette.

D. Est-ce qu'il n'a pas parlé de ses révélations ? — R. Il en a parlé.

D. Est-ce que vous craignez quelque chose pour vous ? — R. Non, monsieur, je ne crains rien.

D. C'est que vous ne parlez pas ici comme vous avez parlé devant M. le juge d'instruction ? — R. Je dis la vérité et pas autre chose.

L'accusé Peccate : Vous m'avez dit hier que si vous ne deviez pas passer aux assises dans deux jours, vous déposeriez autrement. Vous m'avez dit que vous aviez été compromis dans les vols Verner ; que vous aviez voulu lui faire voler votre père, que votre père l'avait appris, et que vous aviez perdu à ça 40 sous de rente par jour.

Le témoin : Tout cela est faux ; ce sont des cancanes de prison. En prison, toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire.

Les autres dépositions sont sans intérêt et reproduisent une partie des faits que nous venons de mentionner.

Après le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des défenseurs, M. le président résume les débats.

Le verdict du jury a été affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Gillette.

En conséquence, la Cour condamne Gillette aux travaux forcés à perpétuité, Peccate à dix années et Salvage à six années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lamy.

Audience du 7 mars.

VENTE ET LIVRAISON D'UNE FEMME PAR SON MARI. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Le fait qui amène Vaudevoir sur le banc des assises est des plus ordinaires ; il s'agit d'un simple faux en écriture privée. Vaudevoir a apposé sur un billet la signature d'autrui et n'a pas même tiré profit de cette mauvaise action. Nous ne parlerions pas de cette affaire si le crime de faux n'était pas le résultat indirect d'une action infâme, mais non punie par nos lois.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats :

Il y a dix-huit mois environ, Vaudevoir obtint, par l'intermédiaire d'un sieur Godde, une place de facteur dans l'administration du chemin de fer de Lyon et fut attaché plus tard en cette qualité à la gare de Sens. Du service rendu naquit entre Vaudevoir et Godde une certaine intimité, mais Vaudevoir était marié, et bientôt il eut la conviction que sa femme le trompait de comploté avec son protecteur. Vaudevoir, dont les antécédents n'ont rien de bien brillant, résolut de tirer parti de cette liaison coupable. Par ses soins les deux complices furent pris en flagrant délit d'adultère et poursuivis sur sa demande, mais bien tôt, après quelques pourparlers, Vaudevoir finit avec poursuites par son désistement. C'est ici que se place le fait

ignoble dont Vaudevoir se rendit coupable. Il offrit à Godde de lui vendre sa femme moyennant 1,000 francs, assés à courtie échéance. Le prix débattu fut accepté, écrit comptant les 500 francs qu'il venait de recevoir, Vaudevoir emmena ostensiblement la femme et lui ouvrit un établissement de crémérie à Paris. Cependant il restait encore à payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un semblable marché. Mais Vaudevoir n'était pas homme à abandonner sa créance ; il se hâta de payer les 500 francs, seconde moitié du prix de vente. Vaudevoir réclama ; Godde, de son côté, consulta un avoué qui lui donna le conseil de ne pas payer, tout en le blâmant d'avoir fait un

fait que de la part de Collignon, qui excitait les détenus à se assommer.

Courteilles, contre-maître libre de l'atelier des bonnetiers. Lorsque j'ai affiché le nouveau tarif, Lorent dit tout haut que ce tarif n'était agréé que par la chambre de commerce, sans être visé par le préfet, on n'était pas tenu de l'exécuter.

Herbillon, gardien à Poissy: Le 10 janvier, voyant qu'on ne travaillait pas, je me suis adressé à Pérard, je l'ai engagé à se mettre à sa place et à travailler; il n'a pas voulu. Alors j'essayai de l'enlever, mais j'en fus empêché par lui et par sept à huit détenus.

M. le président: Collignon, vous avez entendu la déposition des témoins? — R. Si j'ai pris une barre de fer, c'est que j'ai vu le gardien Hirsch lever son sabre; c'est là que j'ai dit: « Vous êtes tous des lâches de souffrir qu'on mène ainsi les détenus! »

D. Ce que vous dites là est inexact; l'instruction a établi, à l'aide même des déclarations de vos co-prévenus, qu'aucun gardien n'a levé ou tiré son sabre; qu'aucun coup de vous a été porté, et qu'aucune menace ne vous a été faite.

Bernardote: Je ne suis qu'apprenti, je n'avais point intérêt à ce que l'ancien tarif soit maintenu, et je ne connaissais même pas le nouveau.

M. le président: Vous avez empêché qu'un grand malheur ne s'accomplît, le Tribunal vous en tiendra compte. Gouard: Le 20 décembre, j'ai vu le tarif, j'en ai été mécontent; mais je n'ai engagé personne à résister et à faire des barricades.

Pérard: Je n'ai pas fait de menaces, j'ai été au cachot de bonne volonté. Je n'ai point excité les ouvriers à se coaliser.

Lorent: Je n'ai cessé le travail que comme tout l'atelier. Bergeron: Il n'y a que moi qui ai travaillé; je n'ai pas bougé de mon métier.

M. le président: Sur les conclusions de M. Lambinet, remplissant les fonctions du ministère public, le Tribunal a déclaré Collignon coupable des délits de rébellion et de coalition, et l'a condamné à trois ans de prison.

QUESTIONS DIVERSES.

CONTRAITE PAR CORPS. — RÉUNION DES CRÉANCES INFÉRIEURES A 200 FRANCS.

Les Tribunaux de commerce doivent, pour prononcer la contrainte par corps, n'avoir égard qu'à la quotité des condamnations qu'ils prononcent, sans avoir égard à la division des différentes créances dont elles se composent.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour impériale de Paris du 10 novembre 1853, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 mars 1853.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE EN CONDAMNATION PAR LES VOIES DE DROIT. — CONTRAITE PAR CORPS.

La partie qui demande devant un Tribunal de commerce une condamnation par les voies de droit, demande suffisamment une condamnation par corps; la contrainte par corps, ou matière commerciale, étant un mode d'exécution réglé par la loi.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour impériale de Paris du 1^{er} février 1854, infirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 juillet 1853.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MARS.

On prépare, dit-on, plusieurs projets de loi, parmi lesquels on cite:

- 1^o Un projet de loi portant suppression de la mort civile;
2^o Un projet de loi relatif à la compétence des juges de paix de Lyon, Marseille, Bordeaux, en matière de locations n'excédant pas 400 fr.;
3^o Un projet de loi relatif au traitement des magistrats.

D'après les bases de ce projet, les traitements des magistrats de la Cour de cassation, des Cours impériales et des Tribunaux de première instance cesseraient d'être divisés en traitement fixe, droits d'assistance et supplément de traitement.

Ces allocations réunies constitueraient le traitement des magistrats.

Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire, et dans tous ceux où un magistrat serait, par une cause quelconque, privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim toucherait ce traitement, mais sans pouvoir le cumuler avec le sien. (Patrie.)

M. le comte Thibaudau, sénateur, est mort aujourd'hui, à l'âge de quatre-vingt-neuf ans. C'est l'un des derniers membres de la Convention nationale.

Une vente de divers objets de droguerie a eu lieu à la Bourse par le ministère d'un courtier.

Il résulte de renseignements parvenus à l'autorité que quatre caisses d'opium d'une qualité suspecte avaient été mises en vente.

M. de Bussy, directeur de l'Ecole de pharmacie, assisté d'un commissaire de police, se rendit, après avoir examiné l'échantillon déposé à la Bourse, à l'entrepôt des Marais où étaient déposées les quatre caisses mises en vente.

Cet opium avait été expédié de Marseille par le sieur Mirzan, commissionnaire en marchandises à Marseille, au sieur Corsi, commissionnaire en marchandises à Paris, 17, rue Hauteville.

Tous deux ont été cités devant le Tribunal correctionnel comme prévenus d'avoir mis en vente des substances médicamenteuses falsifiées.

Le sieur Mirzan ne se présente pas à l'audience. Le sieur Corsi prétend avoir mis en vente ces opiums, dont la valeur s'élève à 5,000 fr., pour le compte de la maison Mirzan dont il est créancier de 6,000 fr., garantie en partie par les quatre caisses saisies.

Il allègue de sa bonne foi. J'étais à Londres, dit-il, quand les opiums sont arrivés; je n'ai donc pas pu m'assurer s'ils étaient falsifiés.

Le Tribunal a condamné le sieur Corsi à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Mirzan a été condamné par défaut à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

La confiscation des quatre caisses saisies a été ordonnée.

Tous les maris sont aveugles, disent certaines gens, même ceux dont le démon de la jalousie double la clairvoyance. Que sera-ce donc d'un mari aveugle de naissance, privé à tout jamais de l'organe visuel?

Tant qu'il est resté garçon, l'aveugle a vu clair à ses affaires; mais Dubié a voulu goûter les douceurs conjugales, et le gouffre du déficit s'est creusé à la fois dans sa bourse et dans son cœur.

De tout cela il venait se plaindre aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où il a fait traduire sa femme sous la prévention d'adultère. « Ma femme me prend tout dans mes poches, disait-il; profitant de ce que je n'y vois pas, elle me change tout mon ménage, mes casseroles de cuire contre des casseroles de fer battu, la laine de mes matelas contre de la bourre, mes couvertis d'argent contre des couverts Christofle, et elle va boire la différence avec Pierre et Paul, en se moquant de moi. »

Il n'est pas si facile à tromper qu'on le croit, a répondu la femme accusée; pour lui prendre son argent dans ses poches, je le donne au plus malin. Il sait toujours son compte aussi bien qu'un banquier, et pour un sou qui lui manquait, il m'en tuait comme une puce.

M. le substitut: La prévenue semble vouloir se défendre du délit d'adultère qui lui est reproché, en établissant l'indignité de son mari; il nous semble que ce serait le cas de remettre la cause pour lui donner le temps de fournir ses preuves.

M. le président: Etes-vous en état de donner des preuves de ce que vous avancez?

La femme: Puisque je vous dis qu'il ne s'en cache pas; tous les voisins vous le diront, et la petite bonne aussi.

M. le substitut: Dubié s'agit pas de bavardage; je suis venu ici pour faire condamner ma femme; je désirerais qu'on s'en occupe.

M. le substitut: La prévenue semble vouloir se défendre du délit d'adultère qui lui est reproché, en établissant l'indignité de son mari; il nous semble que ce serait le cas de remettre la cause pour lui donner le temps de fournir ses preuves.

M. le président: Dubié, s'adressant à son plus proche voisin: Il y a un monsieur qui vient de parler, qu'est-ce qu'il a donc dit?

Le voisin: Je crois, comme lui, que vous êtes aussi farceur que votre épouse, et qu'il faudra voir dans six semaines à vous épouser avant elle.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a remis la cause à six semaines.

Qu'est-ce qu'un vagabond? Un vagabond est un individu plus ou moins juif, mais toujours errant, qui ne possède ni terres, ni maisons, ni rentes, ni pensions, pas même les cinq sous renaissant de leurs cendres dans la poche du grand chef de la dynastie.

Si la définition est exacte, donc, un quidam logé dans un hôtel de la Chaussée-d'Antin, nourri de poulets, de rosbiefs, de sucre, de gâteaux, de chocolat de la Compagnie coloniale, portant paletot de casimir blanc avec passementerie de soie, allant tous les jours faire son tour au bois dans une calèche attelée de deux chevaux noisette, un tel quidam, disons-nous, ne sera pas un vagabond.

Parloquet et Girod n'en ont pas jugé ainsi, et tous deux se disant autorisés de la police, en plein jour, en pleine rue, ils ont arrêté le quidam au moment où, vêtu de son paletot de casimir blanc à passementerie de soie, il descendait de sa calèche pour rentrer à l'hôtel.

Par un second abus infiniment plus révoltant que le premier, les deux exécuteurs de la loi ne se sont pas contentés d'arrêter le quidam; après l'avoir renfermé dans un sac, à la manière vénitienne, sans plus de façon ils ont cogné le sac contre la pierre jusqu'à ce que mort s'ensuivit.

Mais le défunt avait des amis qui ne se sont pas contentés de pleurer sa mort, et qui, aujourd'hui, viennent en demander compte devant le Tribunal correctionnel.

Love n'était pas un vagabond, disent-ils, il n'allait jamais seul; c'était un petit king's-charles qui avait coûté 200 fr. et qui valait le triple par ses gentilles; ces hommes l'ont volé en l'attirant dans une allée par quelque friandise, l'ont enfermé dans un sac, l'ont tué et l'ont porté à la préfecture de police pour avoir les 75 cent. accordés par tête de chien errant.

compris de tous, il leur est alloué une certaine prime pour chaque chien errant qu'ils saisissent, mais que cette mesure ne peut jamais atteindre les chiens domiciliés, encore moins les chiens à paletot de casimir blanc, sautant de leur calèche pour rentrer à l'hôtel: ils ont été condamnés chacun à six semaines de prison.

On connaît le genre de vol dit au rendez-moi; nous avons plusieurs fois rendu compte de la comparution en police correctionnelle d'individus qui s'étaient livrés à cette coupable industrie, et les marchands devraient être suffisamment avertis pour se tenir en garde contre les manœuvres de ces filous; cependant le faubourg Saint-Antoine a été exploité dans ces derniers temps par des voleurs au rendez-moi, et aujourd'hui quatorze petits commerçants viennent raconter au Tribunal de quelle manière ils ont été victimes de la fraude que nous venons d'indiquer.

Voici comment elle s'opéra: un individu entre dans une boutique, demande un objet dont la valeur ne dépasse pas cinq ou dix centimes; pour le payer, il remet au marchand une pièce de 1 fr., sur laquelle celui-ci rend le plus souvent une pièce de 50 centimes et 40 ou 45 centimes en sous.

L'acheteur compte ce qu'on vient de lui rendre et, présentant au marchand une pièce de 20 centimes qu'il a substituée adroitement à celle de 50 centimes que ce marchand vient de lui donner, il prétend que celui-ci s'est trompé et lui a rendu 20 centimes pour 50 centimes; pour éviter toute difficulté, le marchand échange la pièce de 20 centimes contre une de 50 centimes, et le filou réalise ainsi un bénéfice net de 30 centimes.

De nombreuses plaintes ayant été portées, le 21 décembre, des agents du service de sûreté avaient été envoyés au faubourg Saint-Antoine pour exercer une surveillance spéciale; ils remarquèrent trois hommes et une femme qui suivirent pendant près de trois quarts d'heure; ils les virent se présenter dans un grand nombre de boutiques; la femme n'en traitait pas, mais elle restait à la porte, et elle recevait les objets qui avaient été achetés et les mettait dans son panier; on l'avait vue entrer une seule fois chez la dame Farcy, marchande de vin, pour y changer de la monnaie contre une pièce de 5 fr. Lorsque les agents voulurent s'assurer de la personne de ces individus, deux des hommes prirent la fuite; le nommé Bouché et la fille Sivry, sa concubine, purent seuls être arrêtés.

Dans le panier de la fille Sivry, on trouva 5 petits pains, 4 pommes, 2 morceaux de beurre, 2 petits paquets de tabac, 1 tablette de chocolat, 6 morceaux de sucre, un peu de café, 3 chandelles, un paquet de réglisse, un petit rouleau de cordonnet, un pinceau à cirage, une blague à tabac, un petit paquet de clous, et enfin, dans un vieux porte-monnaie, 4 fr. en pièces de 50 cent. et 4 fr. en monnaie de billon.

La fille Sivry déclara que tous ces divers objets avaient été achetés dans la soirée par Bouché, et chez autant de marchands différents; mais elle soutint qu'elle était seule avec Bouché. Elle avoua qu'au fur et à mesure que celui-ci sortait d'une boutique, il lui remettait l'objet qu'il venait d'acheter et l'argent qu'il avait fait.

Bouché avait un innocent complice, ou plutôt une victime, qui l'aidait à escamoter les pièces de 50 centimes et à y substituer des pièces de 20 centimes; c'était un chien; la pauvre bête entraînait avec son maître dans la boutique; au moment où Bouché voulait opérer la substitution des pièces, il marchait fortement sur la patte du chien, qui, naturellement, jetait un cri de douleur; Bouché se baissait par un mouvement tout naturel, comme pour caresser l'animal, et c'est dans ce moment que l'échange avait lieu.

Le Tribunal a condamné les deux échangistes chacun à six mois de prison.

Michel Aurich, originaire des Pyrénées-Orientales, est entré au 58^e régiment de ligne comme jeune soldat appelé par la loi du recrutement. Pendant les premières années de son service, il eut une conduite régulière et mérita les galons de caporal. Mais une liaison malheureuse avec une jeune femme l'a jeté dans les prisons, et il n'est pas près d'en sortir. Accusé de s'être introduit pendant la nuit, à l'aide d'escalade, dans le domicile de cette femme pour enlever des objets qu'il prétendait lui appartenir, il fut condamné, en février 1851, par le 1^{er} Conseil de guerre, à cinq années d'emprisonnement. Il subissait cette peine au pénitencier de Saint-Germain, lorsque, ayant été atteint d'une maladie grave, on dut le transférer à l'hôpital militaire. A peine était-il entré en convalescence qu'il s'évada en emportant des effets appartenant à l'hospice. La gendarmerie fut mise à sa poursuite. Aurich, arrêté et remis sous la main de la justice, fut de nouveau condamné à cinq ans de prison pour évasion avec bris de prison et vol au préjudice de l'administration de l'hôpital militaire. Peu de temps après sa réintégration au pénitencier, il tenta de s'évader de nouveau, et pour ce délit sa détention fut augmentée de deux années.

Aujourd'hui Aurich comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous l'accusation capitale de voies de fait, insultes et menaces par gestes envers un sous-officier, surveillant au pénitencier.

Interrogé par M. le colonel Blanchard, président, l'accusé convient que, lorsque le 4 février le sergent Lafont s'est présenté dans la cellule de correction, où il était détenu, pour lui apporter la soupe, il l'a injurié et lui a lancé à la tête un projectile fort dangereux.

Lafont, sergent au pénitencier: Mon service m'ayant appelé à visiter les cellules de correction, je me présentai, accompagné de deux hommes de garde, à la cellule du détenu Aurich. Aussitôt que la porte fut ouverte, je dis au prisonnier: « Voici votre ration; versez vos eaux sales dans le baquet que tient cet homme de corvée. » Aurich obéit; mais il mit beaucoup de lenteur dans son opération. Je m'aperçus qu'il était plus occupé de moi que de ce qu'il faisait; je ne lui fis cependant aucune observation. Au moment où j'allais fermer la porte, Aurich se recula d'un pas, et au lieu de tenir son pot par l'anse, il le saisit à pleine main et me le lança à la tête. Mais heureusement l'attention que je portais à tous ses mouvements me fit faire un prompt mouvement en arrière, et l'ustensile alla se briser sur la muraille, après m'avoir rasé, en passant, l'oreille gauche.

M. le président: Est-ce que l'accusé, avant de commettre cette action, ne vous a adressé aucune parole menaçante?

Le témoin: Pardon; en me lançant le vase à la tête, il s'est écrié: « Tiens, canaille! voilà pour toi, brigand! » Quand il vit qu'il ne m'avait pas atteint, il ajouta: « Je t'a manqué, mais je t'aurai plus tard! » Il s'élança comme un fureux vers nous. Les deux hommes de corvée se jetèrent sur lui et le refoulèrent dans la cellule, dont il voulait franchir le seuil. Pendant tout le temps que je restai dans le corridor pour faire mon service, Aurich n'a cessé de proférer des injures contre moi, et même des menaces très graves. Il regretta d'avoir manqué son coup, me traita d'auvergnat, et disait qu'une autre fois il aurait autre chose pour me faire du mal le plus possible; que j'y passerais.

L'accusé, interpellé, prétend qu'il n'a pas voulu frapper son supérieur.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient la double accusation.

Le défenseur combat l'accusation grave de voies de fait entraînant la peine capitale. Le sergent n'ayant pas été touché, dit le défenseur, l'acte brutal de Aurich rentré dans la catégorie des menaces par gestes envers un supérieur.

Le Conseil déclare Aurich non coupable de voies de fait, mais le condamne à l'unanimité à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire, en réparation des crimes d'insultes et menaces dont il est déclaré coupable.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — La nouvelle loi qui règle en Angleterre les rapports des conducteurs de voitures et du public donne lieu chaque jour à de nombreux débats devant les Tribunaux de police. Voici, entre mille, une affaire qui paraît avoir excité une certaine émotion.

Un grand nombre de conducteurs de voitures (cabmen) comparaissent devant M. Jardine, juge de Bow-street, par suite d'un ajournement à eux donné par M. Draker, inspecteur de police, pour diverses infractions à la loi précitée.

Il est résulté des débats que la police de Londres a donné à plusieurs de ses agents la mission de prendre des voitures sur place pour se faire conduire à des distances moindres d'un mille, afin de vérifier si ces conducteurs se conformaient à la loi. Chacun de ces conducteurs a été mis en demeure d'exhiber son tarif et de remettre au voyageur le numéro de sa voiture portant au dos le nom du propriétaire de la voiture. Tous ceux qui n'ont pas satisfait à cette demande ou qui ne s'y sont conformés qu'avec grossièreté, ou qui ont exigé plus de six deniers pour le prix de la course, ont été traduits devant le Tribunal de police.

M. Wontner, qui se présente au nom des prévenus, se plaint avec amertume du procédé que l'autorité a employé à l'égard de ses clients. Il signale ce procédé comme antipathique au caractère anglais. L'autorité, selon lui, devrait laisser le public surveiller les cochers, et ne pas transformer ses agents en espions et en mouchards.

M. Jardine pense qu'une pénalité purement nominale sera suffisante. Il croit que le public peut fort bien faire la police sur ce point, et en conséquence il condamne chaque cocher à une amende qui varie d'un schelling à deux schellings et demi.

Bourse de Paris du 8 Mars 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 66 25, Baisse 4 75 c, Fin courant, 66 15, Baisse 4 40 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 66 25; FONDS DE LA VILLE, etc.; 4 1/2 0/0 j. 22 sept., —; Oblig. de la Ville, —; Emp. 23 millions, 1045; 4 1/2 0/0 de 1852, 93 75; Emp. 50 millions, —; Act. de la Banque, 2695; Rente de la Ville, —; Crédit foncier, 500; Caisse hypothécaire, —; Société gén. mobil., 373 75; Quatre Canaux, —; Canal de Bourgogne, —; FONDS ÉTRANGERS; 5 0/0 belge, 1840, —; H.-Fourm. de Monc., —; Napl. (C. Rotsch.), —; Lin Colm., —; Emp. Piém. 1850, 84; Mines de la Loire, —; Rome, 3 0/0, 84; Tisnes de lin Mabert, 750; Empr. 1850, —; Docks-Napoléon, 202 50.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 66 45; 4 1/2 0/0 1852, 93 80; Emprunt du Piémont (1849), —.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, 605; Paris à Caen et Cherb., 465; Paris à Orléans, 1077 50; Dijon à Besançon, 515; Paris à Rouen, 853; Midi, —; 530; Rouen au Havre, 435; Gr.-central de France, 430; Strasbourg à Bâle, 332 50; Dieppe et Fécamp, —; Nord, 728 75; Bordeaux à la Teste, —; Chemin de l'Est, 710; Paris à Soaux, —; Paris à Lyon, 805; Versailles (r. g.), 300; Lyon à la Méditerran., 665; Grand-Combe, —; Lyon à Genève, 440; Central Suisse, —; Oest, 577 50; Mulhouse à Thann, —.

Les Codes de la législation française de M. Baquet sont actuellement terminés. Cet important ouvrage contient, dans un ordre méthodique, toute la législation en vigueur, ainsi qu'un exposé rapide de la législation antérieure abrogée et des tables analytiques détaillées. Imprimé en caractères neufs, il forme un magnifique volume grand in-8^o. Librairie administrative de Paul Dupont, éditeur, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris.

Les Vierges de Raphaël, publiées par MM. FURNE et PERROTIN. La huitième et la neuvième livraison de cette importante publication viennent de paraître, et l'on peut dire que ces deux gravures, qui sont deux chefs-d'œuvre, tiennent et au-delà toutes les promesses des premières livraisons. Les deux planches nouvelles représentent deux Raphaël de notre Louvre, et l'on dirait que les deux artistes ont compris la comparaison qu'ils auraient à soutenir. La Sainte-Marguerite (elle a le dragon à ses pieds) est une œuvre excellente de M. Pannier, un des graveurs les plus distingués du Béranger illustré. La Belle Jardinière est signée du nom de M. Gustave Lévy, qui est un grand artiste. Cette publication doit déjà à M. Gustave Lévy la Vierge aux Candelabres et la Madone de Saint-Sixte; car ces belles entreprises ont été d'utile et d'intéressant qu'elles rendent célèbres les artistes inconnus et qu'elles font vivre les artistes célèbres. Encore trois livraisons: la Sainte-Famille, le Mariage de la Vierge, la Vierge au Donataire, et rien ne manquera plus au succès de cette admirable publication.

Le troisième recueil des mélodies de J.-B. Wekerlin vient de paraître au Ménéstral. Indépendamment des six mélodies, L'Ange des Enfants, Mère Bonems, Loïc le Cowar et le Bâttoir, la Fiancée et Si j'étais petit oiseau, M. Wekerlin a publié cette année la Dormeuse et Mimi Pinson, également destinées aux amateurs de bonne musique. Les mélodies de Wekerlin ne sont pas ce qu'on appelle des romances, elles se rapprochent surtout du genre des productions de Robert M^{me} Damoreau, Sabatier, Iweins d'Hennin, Ponchard, Lavoye et Dobré ont pris ce recueil sous leur patronage.

La Pâte Anbril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Ce soir, au Théâtre impérial Italien, H. Zarbiere, chanté par M^{lle} Alboni, Mario, Tamburini, Rossi et Susini. Samedi, Don Giovanni.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, irrévocablement la dernière représentation du Bijou perdu, par Marie Cabel. L'administration donne cette dernière représentation pour satisfaire aux nombreuses demandes qui lui sont adressées.

Le Vaudeville est en plein succès. Hortense de Cerny, cette jolie comédie-vaudeville de Bayard, suffirait à elle seule pour faire salle comble. Mesdames les Pirates et Jobin et Nanteu complèteront aussi jeudi ce joli spectacle.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires. Cette reprise a acquis toute l'importance d'une création.

AMBIGU-COMIQUE. — Le succès de l'Enfant du régiment a dépassé toutes les espérances de la direction. La scène du drapeau est admirablement jouée par Chilly et M^{lle} Thuillier.

SPECTACLES DU 9 MARS.

OPÉRA. — Le Verre d'eau.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Barbiere.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, le Legs.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu.

VAUDEVILLE. — Hortense de Cerny, M^{me} les Pirates.
VARIÉTÉS. — Quatorze de dames, Ou passerai-je mes soirées?
GYMNASE. — La Crise, Père de Famille.
PALAIS-ROYAL. — Marquis, Pulchriska, Scélérats.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — L'Enfant du régiment.
GAITÉ. — Les Cosaques, Blanchisseuse.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Bolivar, Comète, Sauvage.
DELAISSÉMENTS. — Moi pas bête, Carnaval, Bouton d'or.
BEAUMARCHAIS. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf.
LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.

THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Merie de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VINCENNES

Adjudication le samedi 18 mars 1854, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris.
D'une MAISON avec cour et petit jardin, sise à Vincennes, rue du Terrier, 14, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.
Sur la mise à prix de 12,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^{me} MERCIER, avoué poursuivant la vente, rue de Rivoli, 67, à Paris. (2224)

Cette assemblée a pour objet d'entendre les rapports du gérant et du conseil de surveillance et de recevoir les comptes de gestion (article 21 des statuts), et aussi pour délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites, soit par la gérance, soit par le comité de surveillance.
Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siège de l'administration, trois jours au plus tard avant le 21 mars, s'ils veulent avoir droit d'assister à l'assemblée.

Société anonyme des TERRAINS ET ENTREPOTS DU BASSIN VAUBAN AU HAVRE.

MM. les intéressés dans cette Société sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège de la Société, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, le jeudi 30 mars 1854, à deux heures. (11780)

A VENDRE 4,000 f., fonds de créancier-traitier; loyer, 600 f., bail 9 ans. M. Pérard, 53, rue Montmartre, ancien 61. Autres fonds. (11783)

Etude de M^{me} PERGAUX et C^{ie}, pl. de la Bourse, 31.
A VENDRE tant à Paris qu'en province, CHOIX DE FONDS DE COMMERCE en tous genres, offrant de grands avantages. HOTELS MEUBLÉS, CAFÉS, VINS, TRAITEURS. LIQUORISTES, MERCERIES, ÉPICERIES, CABINETS DE LECTURE, etc. (11784)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE
Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11706)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. — J.-P. Laroze, ph.^m, N^o des-Petits-Champs, 26, Paris. (11770)

MALADIES DES FEMMES.
Traitement par M^{me} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 23 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (11535)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAITRESSE DE MAISON.

Par A.-B. de Périgord.
Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; services de table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers à Paris et des départements.
Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

AVIS.
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

EN VENTE à la Librairie administrative de PAUL DUPONT, rue de Grenelle Saint-Honoré, 45, Hôtel des Fermes.
CODES DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE, PAR M. NAPOLEON BACQUA.

Code pénal.—Code des Frais.—Code Forestier.—Code de l'Administration.—Code de l'Armée.—Code des Avocats.—Code de la Chasse.—Code des Colonies.—Code de la Contrainte par corps.—Code des Contributions.—Code des Cultes.—Code de l'Élection.—Code de l'Enregistrement.—Code d'Expropriation.—Code de la Garde Nationale.—Code de l'Instruction publique.—Code pénal de la Marine marchande.—Code Municipal et Départemental.—Code des Officiers ministériels.—Code des Patentes.—Code de la Pêche.—Code des Poids et Mesures.—Code de la Police médicale.—Code de la Presse.—Code de la Propriété.—Code Rural.—Code des Tribunaux.—Code de la Voirie.—Lois, Décrets, Ordonnances, etc.—Code des Formules.—Table chronologique de toutes les Lois, Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil d'Etat, Sénatus-Consultes, etc.—Table Alphabétique des Matières.
Un fort volume grand in-octavo de plus de 4,200 pages. (11782)

FURNE et PERROTIN, éditeurs, rue Fontaine-Molière, 41, et chez les Libraires et Marchands d'Estampes de la France et de l'Étranger.

LES VIERGES DE RAPHAËL

Gravées sur acier par MM. PELÉE, DIEN, PANIER, LÉVY, SAINT-ÈVE, METZMACHER; accompagnées d'une NOTICE et du PORTRAIT DE RAPHAËL, de NOTICES SUR CHAQUE TABLEAU, par M. PEISSE.

Le Mariage de la Vierge (Milan). La Belle Jardinière (Paris). La Vierge à la Chaise (Florence). La Vierge au Voile (Paris). La Vierge au Donataire (Rome). La Vierge d'Albe (Saint-Petersbourg). La Vierge au Poisson (Madrid). La Vierge aux Candélabres (Londres). La Sainte Famille (Paris). La Madone de Saint-Sixte (Dresde). La Sainte Cécile (Bologne). La Sainte Marguerite (Paris).

PRIX DE CHAQUE ESTAMPE, de 30 cent. de hauteur sur 21 de largeur, imprimée sur colombier vélin (ELLES SE VENDENT AUSSI SÉPARÉMENT) :

AVEC LA LETTRE : Papier blanc, chaque épreuve, 7 fr. 50 cent. — Papier de Chine, chaque épreuve, 10 fr. AVANT LA LETTRE, tiré à cent-vingt exemplaires : Papier de Chine, chaque épreuve, 40 fr. Les personnes qui souscriront aux DOUZE VIERGES DE RAPHAËL jouiront des avantages suivants : Elles recevront, avec la première livraison : 1° Un CARTON destiné à contenir toutes les livraisons de l'ouvrage; 2° Des NOTICES explicatives sur chaque tableau; 3° Une NOTICE SUR LA VIE DE RAPHAËL, par M. PEISSE; 4° Le PORTRAIT DE RAPHAËL, gravé sur acier par M. PANIER. — Le texte imprimé par PLON FRÈRES. Sept livraisons sont en vente : La Vierge aux Candélabres, — la Madone de Saint-Sixte, — Sainte Cécile, — la Vierge à la Chaise, — la Vierge au Poisson, — la Vierge au Voile — et la Vierge d'Albe. — Les 8^e et 9^e livraisons sont en vente; elles contiennent la Belle Jardinière et la Sainte Marguerite. (11779)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire.
De bons meubles en acajou, armoires à glace, bureaux, étageres, toilettes, tables, meuble de salon couvert en damas, sièges confortables et divers, bronzes, pendules, feux, flambeaux, lampes, gravures, rideaux, batterie de cuisine.
Hôtel des Commissaires-Priseurs, à Paris, rue Rossini.
Le vendredi dix mars mil huit cent cinquante-quatre, deux heures de relevé.
Par le ministère de M^{me} Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (2222)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En une maison sise à Paris, rue du Roule, 8.
Le 10 mars.
Consistant en tables, chaises, comptoir, glaces, caestres, etc. (2224)
En une maison sise à Paris, rue Marivaux, 11.
Le 10 mars.
Consistant en bureau, fauteuils, canapés, comptoirs, etc. (2225)
En une maison sise rue Popincourt, 16.
Le 10 mars.
Consistant en tables, bureau, secrétaire, armoire, etc. (2227)
En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62.
Le 10 mars.
Consistant en bureau, buffet, glaces, cadres, rideaux, etc. (2228)
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 11 mars.
Consistant en bureaux, caestres, pupitres, poêles, etc. (2229)

SOCIÉTÉS.

Par délibération du comité de surveillance de la société de l'océane, en date du vingt-trois février mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré, ladite société a été déclarée dissoute à partir du dit jour, et M. Marrien, gérant de la société, en a été nommé liquidateur.
D'un acte reçu par M^{me} Schoeters, notaire à Bruxelles (Belgique), à la date du vingt-deux février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et dont l'extrait, dûment légalisé et timbré en France, porte cette mention : Enregistré à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-quatre, folio 61, verso, case 3; reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Pommev, et il appert :
A-M. Ambroise-Joseph HAR-

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.
A tous présents et à venir, salut !
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics :

Art. 1^{er}.
Vu le décret impérial du quatre décembre mil huit cent neuf, portant autorisation de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de l'Exploitation générale des Messageries Nationales ;
Vu les ordonnances royales des vingt-neuf mars mil huit cent trente-sept, onze janvier mil huit cent trente-huit et vingt février mil huit cent quarante-huit, qui ont approuvé diverses modifications aux statuts de ladite société ;
Vu la délibération prise le deux février mil huit cent cinquante-trois par l'assemblée générale des actionnaires ;
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}.
La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Exploitation générale des Messageries Nationales est substituée à cette dénomination celle de Messageries Impériales.
En conséquence, est approuvée la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} des statuts de ladite société, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le huit novembre mil huit cent cinquante-trois devant M^{me} Julien Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.
Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.
Fait au palais des Tuileries le cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.
Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur.
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : MAGNE.

Pour ampliation :
Le secrétaire général,
Signé : BOULAGE. (8659)

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.
A tous présents et à venir, salut !
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics :

Art. 1^{er}.
Il est accordé à la gérance, pour sa responsabilité, son appoint en outre pour l'achat et la vente, de tous engagements, équivalant à cinq pour cent du capital social qui sera mis à sa disposition à l'émission des actions.
En outre, M. Billard, susnommé, a déclaré approuver en tout leur contenu les deux actes constitutifs et modificatifs susrelatés.
Pour extrait :
A.-M. RENARD. (8664)

Que le siège social serait fixé à Paris, rue de Rivoli, 63 ;
Que M. Camard, comme titulaire de la factorerie, aurait seul la signature sociale, qui serait à signature personnelle ;
Qu'il ne pourrait en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société, sous peine de dissolution de ladite société et de tous dommages-intérêts.

Art. 2.
Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et des Bouches-du-Rhône.
Fait au palais des Tuileries, le cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.
Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur.
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : P. MAGNE.

Pour ampliation :
Le secrétaire général,
Signé : BOULAGE. (8660)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, a été augmentée de quatre mille francs, que le commanditaire s'est engagé à payer : dix mille francs le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, et trente mille francs selon les besoins de la société, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-quatre.

LAURENT,
mandataire, 5, rue Martel. (8662)

D'un acte sous seings privés, du six mars mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré le sept courant,
Il appert que la société qui existe entre MM. TERNSIEN et DORLE et les commanditaires figurant audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, audit fonds de commerce, a été formée entre M. Charles TOUAILLON jeune, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Coquillière, 3, et les personnes qui deviendront souscripteurs d'actions.

La société a pour objet la construction par des procédés qui appartiennent à M. Touaillon jeune de meules de moulins et le commerce qui en sera fait, ainsi que la spécialité de tout ce qui concerne la menuiserie et la commission en machines de tout espèce.
M. Touaillon jeune est seul gérant responsable ; il a la signature sociale.

Le siège principal de la société est à Paris, rue Coquillière, 3.
Sa durée a été fixée à douze années, qui commenceront le premier avril prochain.
Le capital social a été fixé à deux cent mille francs et divisé en deux cents actions de mille francs chacune, dont cent ont été souscrites et payées en totalité.
M. Paul-Emile CAMARD, facteur à la halle aux farines de Paris, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 63, est nommé gérant.
M. Eugène Pierre-Gabriel VIAL, sans profession, demeurant à Paris, rue de Vintimille, 15, est nommé sous-gérant.
Ont constitué entre eux une société commerciale en nom collectif, en vertu de laquelle, à compter de l'exploitation et le partage de bénéfices de la factorerie dont M. Camard est titulaire à la halle aux farines de Paris et de tout ce qui se rattache à l'exercice de sa profession et de son commerce.

Il a été convenu que cette société aurait une durée de neuf années à compter du premier avril mil huit cent cinquante-quatre jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-trois ;

Entre MM. Hippolyte-Auguste MABILLE, artiste, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 37 ;
M. Louis-Charles MABILLE, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes avenue et numéro.
M. Victor MABILLE, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes avenue et numéro.
Et M. Henri-Joseph-Marie DELAGRYE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 74.

Il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de fêtes et bals publics connu sous le nom de : Château des Fleurs, et sis à Paris, rue des Vignes, 5, ancien. Cette société a été formée pour onze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Il a été dit que la société existerait sous la raison sociale MABILLE frères et DELAGRYE ; l'établissement du Château des Fleurs, que la société serait administrée par M. Victor Mabile, seul gérant, avec les droits et charges attachés à ce titre ; qu'il n'y aurait point de signature sociale, mais qu'il ne pourrait, sous peine de nullité, en faire usage que pour les affaires de la société.

Signé PRESTAT. (8657)

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, a été augmentée de quatre mille francs, que le commanditaire s'est engagé à payer : dix mille francs le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, et trente mille francs selon les besoins de la société, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-quatre.

LAURENT,
mandataire, 5, rue Martel. (8662)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt six février mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré, M. Pierre-François ROGER père et M. Marie-Jules ROGER fils, demeurant tous deux à Neuilly-sur-Seine, avenue n^o 169, et un bailleur de fonds simple commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société pour la fabrication du rose végétal, sous la raison sociale : ROGER et C^{ie}. La durée de cette société a été fixée à quinze années, à partir du dit jour vingt-six février. La signature sociale appartient exclusivement à M. Roger père. L'apport de l'association commanditaire est de vingt mille francs. Le siège social a été établi à Neuilly-sur-Seine, boulevard Courcelles, 24.

Pour extrait :
ROGER et C^{ie}. (8663)

Étude de M^{me} DELEUZE, successeur de M^{me} Eugène Lefebvre, agréé, 146, rue Montmartre.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Entre MM. Pierre-Bernard-Léon JENESSE, ouvrier ferblantier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 10, et Gaspard CALAMARD, contre-maître fourneur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Sauveur, 5,
Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication d'appareils à gaz, pour huit années et sept mois consécutifs, commençant le premier mars mil huit cent cinquante-quatre, devant finir le premier octobre mil huit cent soixante-dix, avec siège social à Paris, rue Chapon, 20, sous la raison et la signature sociale JENESSE et CALAMARD. Les associés sont gérants solidairement. La signature sociale appartient à chacun d'eux séparément, à charge de n'en user que pour les besoins et affaires de la société. La création de valeurs et effets de commerce, même pour les besoins sociaux, ne pourra avoir lieu qu'avec le concours des deux associés, à peine de nullité à l'égard des tiers.
Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (8656)

Suivant acte reçu par M^{me} Benjamin-Alfred Prestat, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,
Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication d'appareils à gaz, pour huit années et sept mois consécutifs, commençant le premier mars mil huit cent cinquante-quatre, devant finir le premier octobre mil huit cent soixante-dix, avec siège social à Paris, rue Chapon, 20, sous la raison et la signature sociale JENESSE et CALAMARD. Les associés sont gérants solidairement. La signature sociale appartient à chacun d'eux séparément, à charge de n'en user que pour les besoins et affaires de la société. La création de valeurs et effets de commerce, même pour les besoins sociaux, ne pourra avoir lieu qu'avec le concours des deux associés, à peine de nullité à l'égard des tiers.
Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (8656)

Entre MM. Hippolyte-Auguste MABILLE, artiste, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 37 ;
M. Louis-Charles MABILLE, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes avenue et numéro.
M. Victor MABILLE, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes avenue et numéro.
Et M. Henri-Joseph-Marie DELAGRYE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 74.

Il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de fêtes et bals publics connu sous le nom de : Château des Fleurs, et sis à Paris, rue des Vignes, 5, ancien. Cette société a été formée pour onze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Il a été dit que la société existerait sous la raison sociale MABILLE frères et DELAGRYE ; l'établissement du Château des Fleurs, que la société serait administrée par M. Victor Mabile, seul gérant, avec les droits et charges attachés à ce titre ; qu'il n'y aurait point de signature sociale, mais qu'il ne pourrait, sous peine de nullité, en faire usage que pour les affaires de la société.

Signé PRESTAT. (8657)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt six février mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré, M. Pierre-François ROGER père et M. Marie-Jules ROGER fils, demeurant tous deux à Neuilly-sur-Seine, avenue n^o 169, et un bailleur de fonds simple commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société pour la fabrication du rose végétal, sous la raison sociale : ROGER et C^{ie}. La durée de cette société a été fixée à quinze années, à partir du dit jour vingt-six février. La signature sociale appartient exclusivement à M. Roger père. L'apport de l'association commanditaire est de vingt mille francs. Le siège social a été établi à Neuilly-sur-Seine, boulevard Courcelles, 24.

Pour extrait :
ROGER et C^{ie}. (8663)

Étude de M^{me} DELEUZE, successeur de M^{me} Eugène Lefebvre, agréé, 146, rue Montmartre.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Entre MM. Pierre-Bernard-Léon JENESSE, ouvrier ferblantier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 10, et Gaspard CALAMARD, contre-maître fourneur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Sauveur, 5,
Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication d'appareils à gaz, pour huit années et sept mois consécutifs, commençant le premier mars mil huit cent cinquante-quatre, devant finir le premier octobre mil huit cent soixante-dix, avec siège social à Paris, rue Chapon, 20, sous la raison et la signature sociale JENESSE et CALAMARD. Les associés sont gérants solidairement. La signature sociale appartient à chacun d'eux séparément, à charge de n'en user que pour les besoins et affaires de la société. La création de valeurs et effets de commerce, même pour les besoins sociaux, ne pourra avoir lieu qu'avec le concours des deux associés, à peine de nullité à l'égard des tiers.
Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (8656)

Suivant acte reçu par M^{me} Benjamin-Alfred Prestat, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,
Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication d'appareils à gaz, pour huit années et sept mois consécutifs, commençant le premier mars mil huit cent cinquante-quatre, devant finir le premier octobre mil huit cent soixante-dix, avec siège social à Paris, rue Chapon, 20, sous la raison et la signature sociale JENESSE et CALAMARD. Les associés sont gérants solidairement. La signature sociale appartient à chacun d'eux séparément, à charge de n'en user que pour les besoins et affaires de la société. La création de valeurs et effets de commerce, même pour les besoins sociaux, ne pourra avoir lieu qu'avec le concours des deux associés, à peine de nullité à l'égard des tiers.
Pour extrait :
Signé : DELEUZE. (8656)

Entre MM. Hippolyte-Auguste MABILLE, artiste, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 37 ;
M. Louis-Charles MABILLE, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes avenue et numéro.
M. Victor MABILLE, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes avenue et numéro.
Et M. Henri-Joseph-Marie DELAGRYE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 74.

Il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de fêtes et bals publics connu sous le nom de : Château des Fleurs, et sis à Paris, rue des Vignes, 5, ancien. Cette société a été formée pour onze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Il a été dit que la société existerait sous la raison sociale MABILLE frères et DELAGRYE ; l'établissement du Château des Fleurs, que la société serait administrée par M. Victor Mabile, seul gérant, avec les droits et charges attachés à ce titre ; qu'il n'y aurait point de signature sociale, mais qu'il ne pourrait, sous peine de nullité, en faire usage que pour les affaires de la société.

Entre MM. Hippolyte-Auguste MABILLE, artiste, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 37 ;
M. Louis-Charles MABILLE, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes avenue et numéro.
M. Victor MABILLE, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes avenue et numéro.
Et M. Henri-Joseph-Marie DELAGRYE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 74.

Il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de fêtes et bals publics connu sous le nom de : Château des Fleurs, et sis à Paris, rue des Vignes, 5, ancien. Cette société a été formée pour onze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Il a été dit que la société existerait sous la raison sociale MABILLE frères et DELAGRYE ; l'établissement du Château des Fleurs, que la société serait administrée par M. Victor Mabile, seul gérant, avec les droits et charges attachés à ce titre ; qu'il n'y aurait point de signature sociale, mais qu'il ne pourrait, sous peine de nullité, en faire usage que pour les affaires de la société.

Signé PRESTAT. (8657)

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, a été augmentée de quatre mille francs, que le commanditaire s'est engagé à payer : dix mille francs le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, et trente mille francs selon les besoins de la société, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-quatre.

LAURENT,
mandataire, 5, rue Martel. (8662)

D'un acte sous seings privés, du six mars mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré le sept courant,
Il appert que la société qui existe entre MM. TERNSIEN et DORLE et les commanditaires figurant audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, audit fonds de commerce, a été formée entre M. Charles TOUAILLON jeune, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Coquillière, 3, et les personnes qui deviendront souscripteurs d'actions.

La société a pour objet la construction par des procédés qui appartiennent à M. Touaillon jeune de meules de moulins et le commerce qui en sera fait, ainsi que la spécialité de tout ce qui concerne la menuiserie et la commission en machines de tout espèce.
M. Touaillon jeune est seul gérant responsable ; il a la signature sociale.

Le siège principal de la société est à Paris, rue Coquillière, 3.
Sa durée a été fixée à douze années, qui commenceront le premier avril prochain.
Le capital social a été fixé à deux cent mille francs et divisé en deux cents actions de mille francs chacune, dont cent ont été souscrites et payées en totalité.
M. Paul-Emile CAMARD, facteur à la halle aux farines de Paris, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 63, est nommé gérant.
M. Eugène Pierre-Gabriel VIAL, sans profession, demeurant à Paris, rue de Vintimille, 15, est nommé sous-gérant.
Ont constitué entre eux une société commerciale en nom collectif, en vertu de laquelle, à compter de l'exploitation et le partage de bénéfices de la factorerie dont M. Camard est titulaire à la halle aux farines de Paris et de tout ce qui se rattache à l'exercice de sa profession et de son commerce.

Il a été convenu que cette société aurait une durée de neuf années à compter du premier avril mil huit cent cinquante-quatre jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-trois ;

Entre MM. Hippolyte-Auguste MABILLE, artiste, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 37 ;
M. Louis-Charles MABILLE, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes avenue et numéro.
M. Victor MABILLE, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes avenue et numéro.
Et M. Henri-Joseph-Marie DELAGRYE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 74.

Il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de fêtes et bals publics connu sous le nom de : Château des Fleurs, et sis à Paris, rue des Vignes, 5, ancien. Cette société a été formée pour onze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Il a été dit que la société existerait sous la raison sociale MABILLE frères et DELAGRYE ; l'établissement du Château des Fleurs, que la société serait administrée par M. Victor Mabile, seul gérant, avec les droits et charges attachés à ce titre ; qu'il n'y aurait point de signature sociale, mais qu'il ne pourrait, sous peine de nullité, en faire usage que pour les affaires de la société.